

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé de la Région wallonne, le 16 avril 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "fixant les conditions d'agrément et de subventionnement des associations de promotion du logement", a donné le 31 mai 1999 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Préambule

1. C'est dans les articles 192 et 199 du Code wallon du logement que le Gouvernement trouve le pouvoir de prendre l'arrêté en projet.

Il n'y a dès lors pas lieu, dans le premier alinéa du préambule, de viser les articles 1er, 2, 191 et 198 de ce code.

On écrira donc :

"Vu les articles 192 et 199 du Code wallon du logement;".

2. L'alinéa 4 sera remplacé par les deux alinéas suivants :

"Vu la délibération du Gouvernement du 1er avril 1999 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 31 mai 1999, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;".

3. Après le proposant il y a lieu d'écrire :

"Après délibération,".

.../...

Dispositif

Article 1er

Cet article est à omettre car il suffit d'identifier une première fois avec précision "le ministre" et "l'administration" dans la première disposition qui leur est respectivement consacrée et d'ajouter immédiatement "désigné(e) ci-après le (la)...".

La numérotation des autres articles du projet sera revue en conséquence.

Article 2

Cette disposition serait mieux rédigée comme suit :

"Article 1er. Le ministre qui a le logement dans ses attributions, ci-après dénommé le ministre, peut accorder l'agrément à toute association de promotion du logement, ci-après dénommée association, qui remplit les conditions fixées par le présent arrêté."

Article 3

1. La phrase introductive sera complétée par les mots "à la date d'introduction de la demande".

.../...

2. Selon le 3°, pour obtenir l'agrément, l'association doit "avoir son siège en Région wallonne".

Le texte ne précise pas s'il s'agit du siège d'activité ou du siège social.

La Région wallonne a le pouvoir d'imposer que le siège d'activité des associations de promotion du logement qui demandent leur agrément soit situé sur son territoire. Par contre, on ne voit pas pour quel motif admissible au regard du principe de l'égalité devant la loi une telle condition serait imposée à propos du siège social.

Le texte sera revu en conséquence.

3. Le 4° sera supprimé car plusieurs dispositions de la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, supposent que les A.S.B.L. sont tenues de tenir une comptabilité; ainsi, les statuts doivent prévoir le mode de règlement des comptes (article 2, 9°) alors que l'assemblée générale approuve les budgets et les comptes (article 4, 3°) dont la présentation incombe au conseil d'administration (article 13, alinéa 2). La déléguée du Gouvernement a marqué son accord sur la suppression de cette disposition.

.../...

4. Le 6° serait mieux rédigé comme suit :

"justifier une année d'existence comportant l'exercice d'un des trois activités visées à l'article 198 du Code wallon du logement;"

5. L'8° serait mieux rédigé comme suit :

"occuper au minimum deux personnes en équivalent temps plein;"

6. Il n'y a pas lieu de prévoir que les associations qui demandent l'agrément doivent souscrire des engagements pour bénéficier de celui-ci : il appartient à la Région wallonne de déterminer unilatéralement les conditions au respect desquelles les associations sont tenues.

Le 7° et le 9° doivent faire l'objet de dispositions distinctes ayant pour objet de définir les obligations auxquelles est subordonné le maintien de l'agrément.

Par ailleurs, il convient de préciser le contenu du rapport dont il est question au 7°.

.../...

Article 4

1. L'article 198, 1°, du Code wallon du logement vise des associations dont l'objet est de "favoriser l'intégration sociale dans le logement par la mise à disposition d'un logement adapté".

Selon les travaux préparatoires du décret du 29 octobre 1998 instituant ce code, il s'agit d'"associations promouvant le logement spécifique (personnes âgées ou handicapées)" (1).

A la lecture du paragraphe 1er de la disposition en projet, on peut se demander si le Gouvernement a pris en compte cet élément de la définition des associations visées à l'article 198, 1°, du code. Sans doute y aurait-il lieu, pour assurer la volonté du législateur, que le Gouvernement détermine les catégories spécifiques de personnes bénéficiant de l'intervention desdites associations.

2. Au paragraphe 1er, 2°, au paragraphe 2, 1°, et au paragraphe 3, 2°, il y a lieu de préciser les diplômes auxquels le texte entend faire référence.

3. Au paragraphe 3, 2°, de l'accord de la déléguée du Gouvernement, on écrira : " ... dans le

(1) Doc. Parl. wall., sess. 1997-1998, n° 371/1, p. 32.

domaine de la construction, de la réhabilitation, de la restructuration ou de l'adaptation de logements".

Article 5

1. De l'accord de la déléguée du Gouvernement, le paragraphe 1er, alinéa 2, 2°, sera remplacé comme suit :

"2° la liste des associés".

2. Le paragraphe 1er, alinéa 3, doit être omis étant donné que, selon l'alinéa 1er, il appartient au ministre de fixer le modèle selon lequel la demande doit être introduite.

Article 6

1. La division en paragraphes ne se justifie pas lorsque chacun d'entre eux ne comporte qu'un seul alinéa.

2. Le texte doit être complété pour déterminer les règles de fonctionnement du comité d'accompagnement.

Article 7

1. Il résulte de l'article 191, § 1er, du Code wallon du logement que les associations de promotion du

.../...

logement ont droit à des subventions de fonctionnement, une fois leur agrément obtenu.

Par conséquent, comme en a convenu la déléguée du Gouvernement, dans l'alinéa 1er, les mots "peut accorder" seront remplacés par le mot "accorde".

2. Les seules subventions dont l'article 191 du Code wallon du logement prévoit l'allocation aux associations de promotion du logement sont des "subventions de fonctionnement".

Le code n'envisage pas l'octroi de subventions couvrant les dépenses de personnel.

Le texte en projet doit donc être revu pour ne viser que des subventions de fonctionnement. Ceci ne signifie toutefois pas que le Gouvernement n'aurait pas le pouvoir d'accorder aux associations de promotion du logement des subventions couvrant des dépenses de personnel. Mais il ne pourrait le faire qu'en se fondant sur une disposition du budget général des dépenses conforme aux prévisions de l'article 12, alinéa 3, seconde phrase, des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, et les mesures qu'il prendrait en ce sens ne pourraient s'insérer dans un dispositif qui, tel celui que fixe l'arrêté en projet, tend à fixer un cadre juridique permanent.

.../...

Article 8

L'alinéa 1er sera supprimé car l'article 57 des lois coordonnées précitées, prévoit les cas dans lesquels l'allocataire de subvention doit la rembourser sans délai.

Les mots "visé à l'article 6" seront supprimés à l'alinéa 2.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. RONGVAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN